

laissé à la discrétion du ministre ou du département. Mais ce n'est pas toujours possible dans le cours des choses quand les faits doivent être déterminés. Prenez le cas de la répartition des valeurs immobilières au Canada. Il n'y a rien sur quoi les hommes diffèrent plus que la valeur immobilière et pourtant les répartiteurs des municipalités doivent fixer une certaine valeur sur cette propriété-ci ou sur celle-là d'après leur jugement. Dans le cas de répartition, l'appel se fait à la cour de revision ou au juge du comté. Toutes les questions dont l'honorable député a parlé sont des questions de fait à être déterminées aussi bien que le département le pourra en exécutant sa mission de façon à traiter avec justice l'intérêt public et les parties elles-mêmes.

M. McCREA: La question de dépréciation et d'épuisement doit être laissée en grande partie à la discrétion du ministre. Il n'y a pas de règle fixe qui pourrait s'appliquer à chaque placement de capital; quelques-uns sont d'une nature permanente, d'autres ne le sont pas. Cela s'applique aux mines aussi bien qu'aux autres formes de placement. Quant à la fabrication des munitions, nous espérons que la guerre ne durera pas toujours et quand elle sera finie, les machines et l'outillage employés dans cette manufacture auront bien peu de valeur. Une mine peut être d'une nature permanente avec une production inépuisable de minerai, tandis que d'autres ne peuvent être qu'une poche. En ce qui a trait à une compagnie forestière, quand tout son bois est coupé, sa scierie n'a plus de valeur. Le ministre devra donc avoir une discrétion très étendue pour régler de telles questions.

M. MACDONALD: A-t-on donné une indication relativement aux appels que l'on pouvait faire des décisions du ministre? C'est un point très important quand on doit exercer une discrétion.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La question est traitée dans le paragraphe 11. Nous avons l'intention d'instituer un appel de la décision du ministre à un conseil ou à des conseils d'arbitres, parce que je crois qu'il sera nécessaire d'en établir plus d'un dans tout le pays et un appel ultérieur de ce conseil ou de ces conseils pourra être porté devant la cour de l'Échiquier. J'estime que c'est absolument nécessaire pour sauvegarder les droits du public dans l'application de cette mesure.

L'hon. M. GRAHAM: Une personne n'aurait pas besoin d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour faire appel à la cour de l'Échiquier?

[Sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non; c'est une question de droit.

M. MACLEAN (Halifax): Qu'arriverait-il pour une période de comptabilité passée quand il n'y a pas eu de disposition faite pour la dépréciation et si le département prétend faire sa répartition sur cette entreprise? Le bill proposé permettrait-il qu'un appel soit fait afin qu'un montant soit déduit pour la dépréciation? Je suppose que la période de comptabilité soit passée et que les livres de la société aient été tenus d'après des méthodes bien établies dans cette entreprise particulière qui n'a jamais rien prévu pour la dépréciation. Un cas semblable serait-il discutable et la société pourrait-elle être autorisée à pourvoir à la dépréciation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le véritable principe à appliquer ici est celui-ci, quel est le capital engagé dans l'entreprise? Si par exemple, la comptabilité d'un homme indiquait un certain capital et que pourtant il n'ait rien porté au compte de dépréciation, il est évident que son capital n'est pas aussi grand qu'il croyait l'être au commencement de la période de comptabilité. La seule chose à dire est ceci: Votre capital au commencement de la période de comptabilité est tant; la dépréciation pendant la période de comptabilité est tant; vos profits nets sont de tant.

M. MACDONALD, Il y a possibilité de remédier par appel. Les tribunaux d'appel exercent leur jugement correctif seulement d'accord avec les limites fixées dans une loi particulière ou en conformité des principes du droit coutumier.

L'effet de cette mesure, c'est d'affirmer que le ministre peut déterminer ces diverses questions qui sont énumérées dans les différents articles qui la constituent. A quoi servira-t-il à une compagnie de demander à une commission d'arbitres de reviser le jugement du ministre sur un point, quand cette loi confère à lui seul le pouvoir de décider en dernier ressort? Supposons qu'une compagnie s'adresse à une commission d'arbitres et prétende, relativement à la question des sommes à déduire pour la dépréciation ou le renouvellement de son matériel, que le ministre s'est basé sur des principes erronés pour rendre sa décision. Il sera parfaitement inutile de soulever un argument de cette nature devant cette commission d'arbitrage, car vous ne pourrez leur proposer aucun nouveau principe sur lequel elle pourrait s'appuyer pour rendre son jugement. La mesure qui nous est actuellement soumise ne renferme rien